



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2021-037

PUBLIÉ LE 17 MAI 2021

Sommaire

Préfecture de la Corrèze /

19-2021-04-28-00009 - renouvellement agrément AUTO ECOLE CHIGNAC (2 pages) Page 5

Agence Régionale de Santé /

19-2021-04-16-00003 - Arrêté 2021-16 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES USSELLOISES (2 pages) Page 8

19-2021-04-21-00005 - Arrêté modifiant la Garde ambulancière pour le secteur 3-4 dans le département de la Corrèze du mois de mai 2021 (2 pages) Page 11

19-2021-04-13-00005 - Arrêté modifiant la Garde ambulancière pour le secteur 3-4 dans le département de la Corrèze du mois de mai à juin 2021 (2 pages) Page 14

19-2021-04-20-00003 - Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze du mois de mai 2021 (2 pages) Page 17

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE / SPAE

19-2021-05-06-00004 - Arrêté relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux des espèces aviaire, lagomorphe, porcine, équine, asine, bovine, ovine et caprine dans le département de la Corrèze (11 pages) Page 20

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze /

19-2021-05-06-00003 - Avenant n°1 au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (1 page) Page 32

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

19-2021-05-04-00004 - Délégation de signature Trésorerie de Brive (4 pages) Page 34

Direction départementale des territoires / Service de la Planification et du Logement /

19-2021-05-07-00001 - arrêté portant fixation des marges locales pour les opérations conventionnées du parc locatif social (4 pages) Page 39

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement /

19-2021-03-31-00011 - Arrêté préfectoral n°19-2021-00079 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à la régularisation de deux plans d'eau à caractère d'eau close, commune d'Argentat-sur-Dordogne, délivré au conseil départemental de la Corrèze. (6 pages) Page 44

19-2021-05-11-00001 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation restreinte dégâts de gibiers. Consultation dématérialisée du 7 mai 2021. Décision modificative de la liste départementale des estimateurs. (1 page)	Page 51
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /	
19-2021-04-26-00038 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages)	Page 53
Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /	
19-2021-05-10-00004 - Abrogation de l'arrêté préfectoral modificatif du 15/06/2021 autorisation l'homologation d'une plate-forme ULM située à Objat (4 pages)	Page 56
19-2021-05-04-00005 - Arrêté de nomination d'un jury de secourisme PAE FPSC du 8 mai 2021 (2 pages)	Page 61
19-2021-05-10-00003 - Autorisation de survol à basse altitude valable pour le département de la Corrèze pour la société AEROSOTRAVIA (4 pages)	Page 64
19-2021-05-10-00002 - Autorisation de survol à basse altitude valable pour le département de la Corrèze pour la société HELIBERTE (4 pages)	Page 69
Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /	
19-2021-05-04-00003 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude valable pour le département de la Corrèze (4 pages)	Page 74
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /	
19-2021-05-04-00002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sasu Pompes Funèbres Treille sise à Saint Germain les Vergnes (2 pages)	Page 79
19-2021-05-04-00001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sasu pompes funèbres Treille sise à Seilhac (2 pages)	Page 82
19-2021-05-17-00001 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (2 pages)	Page 85
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie /	
19-2021-05-06-00001 - Arrêté préfectoral amende administrative à l'encontre de la société EHTP à Ussac (4 pages)	Page 88
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /	
19-2021-05-17-00002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Corrèze (2 pages)	Page 93

Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /

19-2021-04-28-00008 - renouvellement agrément AUTO ECOLE BOURGET (2 pages)	Page 96
19-2021-04-28-00010 - renouvellement agrément AUTO ECOLE GENDILLOUT SEILHAC (2 pages)	Page 99
19-2021-04-28-00005 - renouvellement PATOU CYBER CONDUITE (2 pages)	Page 102
19-2021-04-28-00006 - renouvellement SCAM NEUVIC (2 pages)	Page 105
19-2021-04-28-00007 - renouvellement SCAM USSEL (2 pages)	Page 108

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2021-05-10-00005 - arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'accès Nord à la ZAC de Brive-Laroche commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (22 pages)	Page 111
--	----------

Préfecture de la Corrèze

19-2021-04-28-00009

renouvellement agrément AUTO ECOLE
CHIGNAC



Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

ARRÊTÉ portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur « **AUTO-ECOLE JEAN FRANCOIS CHIGNAC** »
exploité par M. Jean-François Chignac à Tulle

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant l'agrément de M. Jean-François Chignac pour l'établissement de
l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 4é, quai Edmond Perrier à Tulle ;

Vu la demande présentée par M. Jean-François Chignac sollicitant le renouvellement quinquennal de l'agrément
dudit établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Jean-François Chignac, gérant de l'auto-école 'AUTO-ECOLE JEAN-FRANCOIS
CHIGNAC' est autorisé à exploiter sous le n° **E 0201901960** un établissement d'enseignement à titre onéreux de
la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière situé 42, quai Edmond Perrier à Tulle.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur
demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci
sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations
pour la catégorie de permis B et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son
titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle
demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

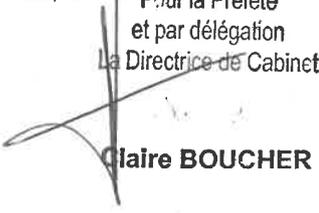
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT).

Article 10 : La directrice de Cabinet de la préfète de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le

28 avril 2021

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet


Claire BOUCHER

Agence Régionale de Santé

19-2021-04-16-00003

Arrêté 2021-16 portant modification de
l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires AMBULANCES USSELLOISES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 09 mars 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 portant agrément sous le numéro 114, de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES USSELLOISES sise 61 Avenue Maréchal Leclerc – 19200 USSEL

VU l'acte de cession du 1^{er} mars 2021 de l'entreprise « AMBULANCE SAINT PATRICK » au profit de la société « AMBULANCES USSELLOISES » ;

VU l'extrait Kbis à jour au 22 mars 2021 de la société « AMBULANCES USSELLOISES » dont le siège social est situé 61 Avenue Maréchal Leclerc – 19200 USSEL;

VU l'acte d'achat du 14 avril 2021 d'un local sise Zone Industrielle de Chaulandre – 19300 EGLETONS ;

VU le mail du 1^{er} avril 2021 de l'entreprise MMC AMBULANCES GAILLARD indiquant mettre à disposition son pôle de garde à la société AMBULANCES USSELLOISES le temps nécessaire à la finition de leurs travaux ;

VU l'accord de transfert d'autorisation d'une ambulance de type A immatriculée 9397 RZ 19 pour une autorisation d'une ambulance de type B en date du 24 février 2021 ;

Considérant que la société AMBULANCES USSELLOISES dispose désormais de deux implantations ;

Considérant que cette opération sera sans incidence sur la répartition de l'offre de transports sanitaires et notamment les lieux d'implantation des véhicules et que l'activité sera poursuivie dans les mêmes conditions d'exercice ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 1^{ER} juin 2010 portant agrément sous le numéro n°114, de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES USSELLOISES » sise 61 Avenue Maréchal Leclerc – 19200 USSEL est modifié comme suit :

L'agrément est délivré pour les implantations de USSEL et d'EGLETONS aux adresses suivantes :

implantation d'USSEL: « ambulances usselloises » 61 Avenue Maréchal Leclerc – 19200 USSEL

implantation d'EGLETONS : « ambulances Parrain » Zone Industrielle de Chaulaudre – 19300 EGLETONS

ARTICLE 2 - Les véhicules de transports sanitaires associés à ces implantations ont fait l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Cette société comporte les véhicules sanitaires suivants :

USSEL	EGLETONS
Véhicules sanitaires : 14	Véhicules sanitaires : 6
1 ambulances de catégorie A type B	1 ambulance de catégorie A type B
4 ambulances de catégorie C type A	1 ambulance de catégorie C type A
9 véhicules sanitaires légers	4 véhicules sanitaires légers

ARTICLE 3 - Le gérant de l'entreprise AMBULANCES USSELLOISES devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et notamment :

toute mise en service de véhicule nouveau ;

toute mise hors service ou cession de véhicule ;

toute embauche de personnel ;

toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel ;

l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise ;

aux fins de modification des états concernant le personnel et les véhicules autorisés dans l'entreprise.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;

d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 16 avril 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice de la Corrèze,


Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2021-04-21-00005

Arrêté modifiant la Garde ambulancière pour le
secteur 3-4 dans le département de la Corrèze
du mois de mai 2021

Arrêté N° 2021/20 du 21 avril 2021

**Modifiant la garde ambulancière pour le secteur
3/4 dans le département de la Corrèze du mois
de mai 2021**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 09 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'avril au mois de juin 2021;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le mail du 21 avril 2021 de l'entreprise de transports sanitaires « DELLA TORRE » en accord avec l'entreprise « AMBULANCES USSELLOISES »;

Considérant le nouveau tableau incomplet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 3-4, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 1^{er} mai au 31 mai 2021 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} au 31 mai 2021 est annexé au présent arrêté pour le secteur 3/4.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

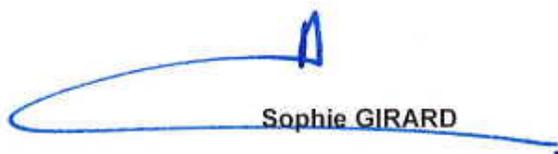
Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 21 avril 2021

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,**


Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2021-04-13-00005

Arrêté modifiant la Garde ambulancière pour le
secteur 3-4 dans le département de la Corrèze
du mois de mai à juin 2021

Arrêté N° 2020/15 du 13 avril 2021

**Modifiant la garde ambulancière pour le secteur
3/4 dans le département de la Corrèze du mois
de mai à juin 2021**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 09 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'avril au mois de juin 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le mail du 09 avril 2021 de l'entreprise de transports sanitaires « Des Ventadours »;

Considérant le nouveau tableau incomplet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 3-4, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 1^{er} mai au 30 juin 2021 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2021 est annexé au présent arrêté pour le secteur 3/4.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

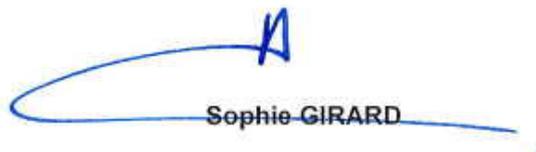
Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 13 avril 2021

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,**



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2021-04-20-00003

Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le
secteur 8 dans le département de la Corrèze du
mois de mai 2021

Arrêté N° 2020/17 du 20 avril 2021

**Modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8
dans le département de la Corrèze du mois de mai
2021**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 09 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'avril au mois de juin 2021;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le nouveau tableau incomplet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 8, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 1^{er} mai au 31 mai 2021 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} au 31 mai 2021 est annexé au présent arrêté pour le secteur 8.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

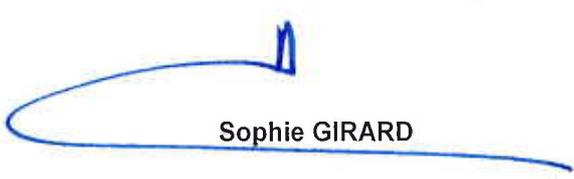
Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 20 avril 2021

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,**



Sophie GIRARD

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations / SPAE

19-2021-05-06-00004

Arrêté relatif à la réglementation sanitaire des
rassemblements d'animaux des espèces aviaire,
lagomorphe, porcine, équine, asine, bovine,
ovine et caprine dans le département de la
Corrèze



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ RELATIF À LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE
DES RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX DES ESPÈCES AVIAIRE,
LAGOMORPHE, PORCINE, ÉQUINE, ASINE, BOVINE, OVINE ET CAPRINE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment les dispositions du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relative à l'anémie infectieuse des équidés ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements et les échanges intra-communautaires d'équidés ;

Vu les arrêtés interministériels du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle, et en particulier son article 24 et l'Influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intra-communautaires de bovins et de porcins ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification des équidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Art. 1 – On entend par rassemblement d'animaux : tout concours, manifestation, exposition, foire ou marché, organisé de façon exceptionnelle ou habituelle, notamment dans un but sportif, zootechnique, commercial, informatif ou touristique, qui rassemble des animaux appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales. Les centres de rassemblement et marchés sont exclus puisqu'ils sont concernés par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Art. 2 – Les organisateurs de tout concours, comice, foire, regroupement d'animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, équine, porcine et de basse-cour, doivent déclarer à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations la manifestation au moins un mois avant son ouverture à l'aide de l'annexe 1. Cette opération peut également être annuelle pour les manifestations ayant lieu chaque année.

Art. 3 – A cette déclaration, les informations suivantes seront jointes :

- la date exacte du rassemblement, le lieu, les espèces animales concernées ;
- la vocation du rassemblement (comice, concours, exposition - vente) ;
- le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- la désignation d'une personne chargée du contrôle des prescriptions sanitaires ou la désignation d'un vétérinaire en exercice en cas d'exposition-vente ou de rassemblement aviaire.

Art. 4 – Lorsque le rassemblement fait l'objet d'une vente d'animaux, ou qu'il concerne des animaux de l'espèce aviaire, la personne désignée pour assurer le contrôle est obligatoirement un vétérinaire titulaire d'une habilitation sanitaire corrézienne. Ce vétérinaire est responsable du contrôle et signe le compte rendu de contrôle (annexe 2).

Art. 5 - Au moment du déchargement des animaux pour la manifestation, l'organisateur ou le vétérinaire sanitaire désigné par celui-ci, ou les agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ont libre accès sur le lieu du rassemblement. Ils ont l'obligation de vérifier le respect des règles sanitaires ci-après édictées pour l'ensemble des animaux présents. Tout animal ne répondant pas aux règles sanitaires doit être refoulé.

Art. 6 - L'organisateur ou la personne qu'il a désignée pour effectuer le contrôle doit compléter le compte-rendu de contrôle et le renvoyer à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à l'issue de la manifestation (annexe 2). Il doit également, le cas échéant, transmettre au Groupement corrézien de défense sanitaire la liste des bovins ayant effectivement participé au rassemblement (annexe 3).

Art. 7 - La tenue des manifestations destinées à la présentation à la vente d'animaux est subordonnée à la surveillance exercée par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire désigné et rémunéré par l'organisateur.

Art. 8 - Tous les animaux présentés doivent être en bon état de santé.

Art. 9 - Les animaux de l'espèce bovine doivent être identifiés individuellement, être accompagnés de leur passeport et carte verte et doivent provenir d'un cheptel :

- officiellement indemne de tuberculose, de brucellose, de leucose ;
- issu d'une zone assainie varrons ;
- être en appellation « troupeau indemne d'IBR » et
- avoir un statut favorable vis à vis du BVD vérifié par le GCDS

En outre, chaque bovin présenté doit avoir au titre de la BVD :

- soit test virologique de moins de 21 jours avant le rassemblement.
- soit attestation non IPI

Art. 10 - Les animaux des espèces ovine et caprine doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose et être identifiés individuellement. Ils doivent être accompagnés de leur attestation valide de qualification du cheptel pour la brucellose ovine ou caprine.

Art. 11 - Les animaux de l'espèce porcine doivent provenir d'un cheptel indemne de maladie d'Aujeszky et être identifiés individuellement.

Art. 12 - Pour les gallinacés, les pigeons, un certificat de vaccination valide contre la maladie de Newcastle ainsi qu'une attestation de provenance délivrée à la demande de l'éleveur par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations seront exigés.

Art. 13 - Les chevaux et ânes doivent être identifiés et vaccinés contre la grippe équine. Ils devront être accompagnés de leur carte d'immatriculation et de leur carnet de vaccination à jour.

Art. 14 - Pour les rongeurs et lagomorphes présentés sans vente, il sera exigé une attestation de bonne santé établie par le vétérinaire.

Art. 15 - L'organisateur doit transmettre au plus tard 8 jours avant la manifestation à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et au Groupement corrézien de défense sanitaire une liste des éleveurs présentant des animaux (annexe 5 et 6) et qui précise :

- le nombre d'animaux de chaque espèce ;
- le numéro de cheptel de l'éleveur ;
- le numéro de téléphone de l'éleveur (portable de préférence).

Cette liste sera validée par le Groupement de défense sanitaire après vérification du respect des qualifications pour l'IBR et par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après vérification du respect des qualifications des cheptels pour les maladies réglementées.

En cas de refus de validation par un organisme, celui-ci en informera l'éleveur en motivant sa décision.

Art. 16 - Tout éleveur rayé ou ne figurant pas sur la liste validée par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et par le Groupement de défense sanitaire ne pourra être accepté sur le lieu du rassemblement.

Art. 17 - Tout animal présenté ne répondant pas totalement aux conditions des articles 8 à 15, conditions résumées en annexe 4, sera refoulé.

Art. 18 – Les véhicules utilisés pour le transport de ces animaux devront avoir été nettoyés et désinfectés avant le départ de l'exploitation d'origine.

Art. 19 – L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux dans le département de la Corrèze est abrogé.

Art. 20 – Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les organisateurs des manifestations et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tulle, le 06 mai 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de la santé, de la
protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas CALVAGRAC

Déclaration préalable d'un rassemblement d'animaux

Je soussigné (*nom et adresse*)

- déclare organiser un rassemblement d'animaux avec / sans (*barrer la mention inutile*) vente du au
à (*localisation précise*) :
intitulé du rassemblement :
- désigne la personne chargée du contrôle sanitaire des animaux à l'introduction (**désignation d'un vétérinaire obligatoire en cas de vente ou de rassemblement d'animaux d'espèce aviaire**) :
.....
- m'engage à faire respecter les décisions de la personne chargée du contrôle notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département de la Corrèze.
- m'engage à fournir, à la DDETSPP et au GCDS, au plus tard 8 jours avant la manifestation, la liste des éleveurs présentant des animaux, conformément à l'annexe 4.

A ma connaissance, la manifestation devrait réunir les espèces suivantes :

bovins porcins ovins caprins équins volailles autres (*préciser*) :

Fait à, le

(*signature*)

A adresser trente jours au moins avant la date de la manifestation :

- **par courrier** à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze – Cité administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 Tulle Cedex
- **par télécopie** au 05 55 26 88 37
- **ou par courriel** : ddetspp-spae@correze.gouv.fr

ACCUSE DE RECEPTION de la DDETSPP de la Corrèze

Je soussigné Christian DESFONTAINES, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, accuse réception de la présente déclaration.

La liste détaillée par espèces et par propriétaire des animaux qui seront exposés devra m'être transmise huit jours au moins avant la date du début du rassemblement.

Fait à Tulle, le



Compte-rendu de contrôle

Intitulé du rassemblement : date :

Nom et qualité du contrôleur :

	Nombre d'animaux contrôlés	Nombre d'animaux refoulés
• Ovins :
• Caprins :
• Bovins :
• Equins :
• Porcins :
• Volailles :
• Autres :

Motif de refoulement :

- Absence ou non validité du Document Sanitaire d'Accompagnement
- Non inscrit sur la liste de l'organisateur
- Défaut d'identification
- Certificat de vaccination non conforme ou absent
- Etat de santé défaillant ou parasitisme
- Autres :

Observations :

.....

.....

.....

Fait à le.....
(Cachet et signature)

**A renvoyer à la DDETSPP 19 – Cité Administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 Tulle Cedex, par
télécopie au 05 55 26 88 37 ou par courriel : ddetspp-spae@correze.gouv.fr**



**CONDITIONS SANITAIRES POUR PARTICIPER AUX
RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX DES ESPECES AVIAIRE ?
LAGOMORPHE, PORCINE, EQUINE, ASINE, BOVINE, OVINE
ET CAPRINE EN CORREZE**

Inscription obligatoire des éleveurs auprès de l'organisateur au plus tard 15 jours avant le rassemblement.

Au plus tard 8 jours avant la tenue du rassemblement, l'organisateur fait parvenir à la DDETSPP et au GCDS *une liste de tous les éleveurs inscrits précisant le numéro de cheptel, l'espèce et impérativement le numéro de téléphone (portable de préférence)*. La liste est renvoyée à l'organisateur après vérification du respect des règles de qualification des cheptels. La liste validée tient lieu de certificat sanitaire global. Les animaux devront être accompagnés de tous les documents mentionnés ci-après. Si la DDETSPP ou le GCDS refuse de valider un éleveur, l'organisme à l'origine du refus se charge d'en aviser l'éleveur.

A l'issue du rassemblement, les organisateurs font parvenir à la DDETSPP le compte-rendu de contrôle dûment complété joint en annexe, et au GCDS le compte-rendu des participants.

EXIGENCES POUR CHAQUE ESPECE PRESENTEE

BOVINS

- Pour participer à un rassemblement, les animaux doivent :
 - provenir d'un cheptel :
 - officiellement indemne de tuberculose, brucellose et de leucose ;
 - assaini en varron ;
 - en appellation « troupeau indemne d'IBR » ;
 - avec un statut favorable vis à vis du BVD vérifié par le GCDS
 - avoir soit test virologique BVD de moins de 21 jours avant le rassemblement soit une attestation non IPI
 - être correctement identifiés et accompagnés de leur passeport et de leur attestation sanitaire (carte verte) valide
 - être en bon état de santé ;
 - provenir d'un cheptel figurant sur la liste validée par la DDETSPP et le GCDS.

	OVINS	CAPRINS	PORCINS	EQUIDES (chevaux, poneys, ânes)	VOLAILLES
Exigences sanitaires sur le cheptel	Officiellement indemne de brucellose (prophylaxie tous les 5 ans)	Officiellement indemne de brucellose (prophylaxie tous les 5 ans)	Indemne de maladie d'Aujeszky		Toutes les volailles de l'élevage sont vaccinées contre la maladie de Newcastle (sauf pour les espèces pour lesquelles il n'existe pas de vaccin)
Exigences sanitaires sur l'animal	Animaux identifiés et en bonne santé.	Animaux identifiés et en bonne santé	Animaux identifiés et en bonne santé	Animaux identifiés (signalément + transpondeur), en bonne santé et vaccinés contre la grippe équine	Animaux en bonne santé vaccinés contre la maladie de Newcastle Attestation de provenance - demandée par l'éleveur à la DDCSPP 10 jours au moins avant la date du rassemblement
Documents à présenter	L'éleveur figure sur la liste validée par la DDETSPP	L'éleveur figure sur la liste validée par la DDETSPP	L'éleveur figure sur la liste validée par la DDETSPP	Carnet de vaccination à jour Carte d'immatriculation	Attestation de vaccination - établie par le Vétérinaire Sanitaire

NB : Pré-inscription des éleveurs obligatoire auprès des organisateurs qui font les démarches sanitaires auprès de la DDETSPP et du GCDS.

ANNEXE 4-2

06 mai 2021

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Corrèze

19-2021-05-06-00003

Avenant n°1 au plan départemental d'action
pour le logement et l'hébergement des
personnes défavorisées

**Avenant n° 1
AU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET
L'HERBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

**Le président du Conseil départemental
de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze

vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;
vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif au PDALHPD ;
vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisée élaboré pour la période 2017-2021 ;
vu l'avis favorable rendu par les membres du comité responsable du 2 avril 2021.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du directeur général des services du Conseil départemental,

Considérant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), co-présidé par la préfète de la Corrèze et par le président du Conseil départemental ou leurs représentants, validé par le comité responsable réunit le 6 mars 2017 pour une durée de cinq ans, soit 2017 – 2021.

Article 1 :

Le présent avenant proroge, pour une durée d'un an, la durée du PDALHPD.

Article 2 :

L'échéance du Plan est donc reportée à 2022.

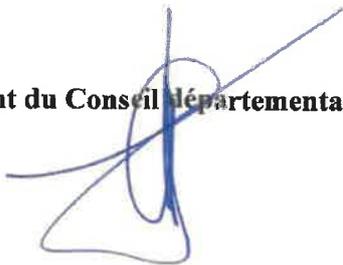
Article 3 :

Les autres dispositions du Plan restent inchangées.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et au recueil des actes administratifs du département.

Le président du Conseil départemental



La préfète

Salima SAA

Tulle, le **06 MAI 2021**

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2021-05-04-00004

Délégation de signature Trésorerie de Brive



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE BRIVE
8 RUE CARNOT
BP 70406
19100 BRIVE LA GAILLARDE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Brive,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à :

- Mme SIMON Véronique, Inspectrice
- M BOURGADE François, Inspecteur

adjoints au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie,
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite dans la limite de 1 000 €,
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 €,
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
DUPUY Françoise	Contrôleuse Principale	300€
JARDEL Marie-Claude	Contrôleuse	300€
RAMPON Jérôme	contrôleur	300€
COUMES Cyril	Agent	300€

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUPUY Françoise	Contrôleuse Principale	12 mois	3 000€
JARDEL Marie-Claude	Contrôleuse	12 mois	3 000€
RAMPON Jérôme	contrôleur	12 mois	3 000€
COUMES Cyril	Agent	12 mois	3 000€

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
DUPUY Françoise	Contrôleuse Principale	LR,PAC ,MED , SATD
JARDEL Marie-Claude	Contrôleuse	LR,PAC ,MED , SATD
RAMPON Jérôme	contrôleur	LR,PAC ,MED , SATD
COUMES Cyril	Agent	LR,PAC ,MED , SATD

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 04/05/2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Brive la Gaillarde, le __04/05/2021_____

Le comptable



Anne BERTHOMÉ

Direction départementale des territoires /
Service de la Planification et du Logement

19-2021-05-07-00001

arrête portant fixation des marges locales pour
les opérations conventionnées du parc locatif
social



Service habitat et territoires durables

ARRÊTÉ

portant fixation des marges locales pour les opérations conventionnées du parc locatif social

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R353-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'avis du 12 février 2021 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L.353-1 et L.831-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 relatif aux marges d'ajustement local ;

Considérant la nécessité d'encourager l'acquisition-amélioration de bâtiment existant pour lutter contre la vacance du parc immobilier social public ;

Considérant la nécessité de prendre en considération la localisation des opérations, plus particulièrement sur les communes soumises aux obligations triennales de rattrapage SRU ;

Vu les avis favorables des organismes de logement social œuvrant en Corrèze sur les nouvelles marges proposées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème local des majorations retenues pour le calcul du loyer maximum de base (PLUS- PLAI) est fixé en annexe I ci-jointe. Le dépassement du loyer maximum au m² est limité à 15% pour les immeubles sans ascenseur, 18 % en cas d'annexes importantes et 25 % pour les immeubles avec ascenseur non obligatoire.

Article 2 : Le barème local des loyers accessoires (PLUS- PLAI- PLS) figure en annexe II ci-jointe.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 07 MAI 2021
Salima SAA
Salima SAA

ANNEXE II

Montant maximum des loyers accessoires autorisés

FINANCEMENTS PLUS - PLAI - PLS

Loyer accessoire	Pour garage et stationnement	32,30 € maximum
------------------	------------------------------	-----------------

ANNEXE I

Marges d'ajustement locales entrant dans le calcul du loyer maximum de base inscrit dans la convention « APL »

FINANCEMENTS PLUS – PLAI

libellé	Taux de majoration du loyer de base <i>(cumul maxi : 15%, 18% si annexes importantes et 25 % si ascenseur non obligatoire)</i>
Performance thermique :	
- construction neuve avec niveau HPE 2012 – réduction énergie - 10 %	4 %
- construction neuve avec niveau HPE 2012 – réduction énergie - 20 %	6 %
- construction neuve avec niveau label RE 2020	8 %
Confort d'été et impact environnemental en fonction des secteurs géographiques à définir :	
- neuf RE 2020 avec un seuil maxi 350/heure	6 %
- rénovation (acquisition-amélioration) niveau « MBS » ou équivalent (permis déposé à partir de 2022)	6 %
Empreinte carbone :	
- rénovation (acquisition-amélioration) : niveau bâtiment bas carbone BBCA	6 %
- neuf - réglementation à suivre	6 %
Autres critères :	
- acquisition-amélioration avec label BBC rénovation	8 %
- acquisition-amélioration de logements	4 %
- installation d'un moyen de circulation vertical accessible (PMR), non obligatoire sur le plan réglementaire : ascenseur ou élévateur dans un bâtiment existant	4 %
- opération sur communes SRU : Allasac, Brive-la-Gaillarde, Malemort, Objat, Saint-Pantaléon-de-Larche et Ussac	4 %

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-03-31-00011

Arrêté préfectoral n°19-2021-00079 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à la régularisation de deux plans d'eau à caractère d'eau close, commune d'Argentat-sur-Dordogne, délivré au conseil départemental de la Corrèze.

Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2021-00079
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE A LA RÉGULARISATION DE DEUX PLANS D'EAU
A CARACTÈRE D'EAU CLOSE**

COMMUNE D'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, et R. 214-1 à R.214-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018, modifiant l'arrêté préfectoral du 20 février 1998, délivré à la société « Les Gravières d'Argentat » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer, les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-25-001 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu la demande reçue le 15 mars 2021 présentée par le conseil départemental de la Corrèze, propriétaire, appelée ci-dessous « bénéficiaire », relative à la régularisation de la situation administrative de deux plans d'eau situés au lieu-dit « Les Gravières », commune d'Argentat-sur-Dordogne ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du bénéficiaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 22 mars 2021 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation :

Le conseil départemental de la Corrèze, Hôtel du Département Marbot – 9 rue René et Emile Fage – BP 199 – 19005 TULLE Cédex, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation :

La présente autorisation environnementale relative à la régularisation de deux plans d'eau en eau close n° 19 010 0300 et 19 010 0301 à usage d'agrément, située au lieu-dit « Les Gravières », commune d'Argentat sur-Dordogne, section AI, pour le plan d'eau n° 19 010 0300 parcelles n° 005, 185, 253, 254, 255, 256, 314, 315, 317, 318, 319, 320, 321, 322 et 326, pour le plan d'eau n° 19 010 0301 parcelles 0005, 0012, 0158, 0169, 0172, 0173, 0174, 0175, 0176, 0177, 0178, 0179, 0180, 0181, 0182, 0184, 0186, 0192, 0194, 0195, 0196, 0198, 0249, 0250, 0284, 0400, masse d'eau « FRFR348, La Dordogne du barrage d'Argentat au confluent de la Cère », tient lieu d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Plans d'eau Superficie : 58 200 m ² et 17 840 000 m ²	3.2.3.0. 1°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation	27-08-1999 ATEE9980255A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes relatives aux écoulements hydrauliques :

S'agissant de plans d'eau issus de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, les plans d'eau ne sont pas munis de dérivation, organes de vidange ou point bas

Déversoir

Trois déversoirs sont aménagés :

- déversoir B1, entre la Dordogne et le plan d'eau amont n° 19 010 0300 ;
- déversoir de la digue centrale, entre les deux plans d'eau ;
- déversoir B2, entre le plan d'eau aval 19 010 0301 et la Dordogne.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

L'évolution du barrage doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Article 5 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement des plans d'eau, objets du présent arrêté, doivent être conformes au dossier de fin d'exploitation ICPE déposé par le bénéficiaire. Aucun délai n'est accordé.

Le bénéficiaire doit aviser par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative de la DDT.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER).

Article 8 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Article 9 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date du procès verbal de récolement prononçant la fin d'exploitation ICPE sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande à la préfète, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R.214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 12 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L.171-6 à L.171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure (10 euros par jour).

Article 13 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Argentat-sur-Dordogne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

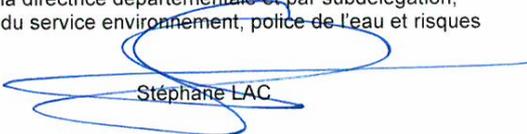
Article 18 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le maire de la commune d'Argentat-sur-Dordogne ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques


Stéphane LAC

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-05-11-00001

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation restreinte dégâts de gibiers. Consultation dématérialisée du 7 mai 2021. Décision modificative de la liste départementale des estimateurs.



Service environnement, police de l'eau,
risques

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
formation restreinte dégâts de gibiers**

Consultation dématérialisée du 7 mai 2021

Décision modificative de la liste départementale des estimateurs

Vu les articles R426-8, R426-8-2 et R426-13 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation restreinte dégâts de gibiers (CDCFS-DG) fixant la liste départementale des estimateurs ;

Vu la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs pour la nomination d'un estimateur en remplacement de Monsieur Jean-Paul Bachellerie ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation restreinte dégâts de gibiers, consultée en procédure exceptionnelle dématérialisée le 7 mai 2021 ;

I – La liste départementale des estimateurs en vigueur, fixée par la décision du 3 juillet 2020 susvisée, est modifiée de la manière suivante :

Monsieur Jean-Paul BACHELLERIE est remplacé par Monsieur François FILLATRE, demeurant 15, rue Paul Langevin 19140 UZERCHE.

II – Cette nomination est effective à compter de la date de publication de la présente décision au registre des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et valable jusqu'à la prochaine publication de la liste départementale des estimateurs.

III – La présente décision est publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

IV – Cette décision peut être contestée par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Corrèze. Le recours peut également être déposé par l'application internet à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Tulle, le **11 MAI 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La directrice départementale adjointe,


Johanne PERTHUISOT

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

19-2021-04-26-00038

Décision relative à l'agrément Entreprise
Solidaire d'Utilité Sociale



Pôle emploi, travail, solidarités
Service travail – entreprises
Unité réglementation du travail et dialogue social

DÉCISION RELATIVE À L'AGRÉMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE

La préfète de Corrèze,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail,

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 3332-17-1 et suivants et R. 3332-21-1 et suivants,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Martial COULAUD, président de l'association « CorrTech Territoire numérique » reçue le 20 avril 2021,

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

DÉCIDE

Article 1er : L'association « CorrTech Territoire numérique », dont le siège est fixé aux Bains douches numériques, 1 place Martial Brigouleix à 19000 Tulle, n° SIRET 82905117600016, est agréée en qualité **d'entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément aux dispositions de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'entreprise solidaire d'utilité sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

Article 4 : La préfète de la Corrèze et le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corrèze, accessible sur le site Internet de la préfecture de Corrèze : www.correze.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs.

Tulle, le 26/04/2021

P/ la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,



Christian DESFONTAINES

Délais et voies de recours :

Le destinataire de la présente décision peut dans un délai de deux mois introduire un recours :

- soit gracieux auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze (Cité administrative, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle) ;
- soit hiérarchiquement devant le Ministère du Travail (127 rue de Grenelle – 75007 Paris) ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

- soit contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2021-05-10-00004

Abrogation de l'arrêté préfectoral modificatif du
15/06/2021 autorisation l'homologation d'une
plate-forme ULM située à Objat



PRÉFÈTE DE LA CORRÈZE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

Abrogation de l'Arrêté préfectoral modificatif du 15 juin 2011 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 autorisant l'homologation d'une plate-forme ULM en aérodrome privé située à «Rivière de la Vialle» à Objat et fermeture définitive de la ladite plate-forme ULM

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,
Vu les Articles R 132-1 et D 132-8 du Code de l'Aviation Civile,
Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif à l'utilisation et à l'agrément des plates-formes utilisées par les U.L.M.,
Vu l'Arrêté de création de la plate-forme ULM d'Objat en date du 6 mai 1995,
Vu l'Avis défavorable de la Direction Zonale de la Police aux Frontières du Sud-Ouest (DZPAF) n° 624/2006 en date du 4 janvier 2006, pour la création d'un aérodrome privé,
Vu l'avis défavorable de la Direction Zonale de la Police aux Frontières du Sud-Ouest n° 250/2008 en date du 27 mai 2008, pour la création d'un aérodrome privé,
Vu l'avis défavorable de la Direction Zonale de la Police aux Frontières du Sud-Ouest n° 73/2011 en date du 14 mars 2011, pour la création d'un aérodrome privé,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011, refusant à monsieur Robert LABROUSSE l'autorisation d'homologation de sa plate-forme ULM en aérodrome privé,
Vu l'Arrêté préfectoral du 6 juin 2011, autorisant l'homologation de la plate-forme ULM en aérodrome privé,
Vu l'Arrêté préfectoral modificatif du 15 juin 2011 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 autorisant l'homologation d'une plate-forme ULM en aérodrome privé,
Vu l'avis défavorable de la Direction Zonale de la Police aux Frontières du Sud-Ouest n° 476/2011 en date du 10 octobre 2011, concernant l'utilisation de l'aérodrome privé par un autre pilote,
Vu le courrier préfectoral de refus d'utiliser la piste par un autre pilote en date du 18 octobre 2011
Vu l'avis défavorable de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 08 mars 2021

Considérant que :

- l'actuelle piste n'est matérialisée que par une bande herbeuse non balisée mesurant environ 570 mètres de longueur sur 30 mètres de largeur. L'orientation de la piste est sensiblement nord-sud (orientation magnétique déclarée: 10 - 28).

- La plate-forme est fortement enclavée entre de nombreuses infrastructures à caractères commerciales et industrielles privées et publiques (usines de fabrications diverses, enseignes « Intermarché et Lidl » accueillant un public important, complexe sportif...) et plusieurs habitations et l'agglomération d'Objat. **Un obstacle de grande hauteur (pylône) est également positionné à proximité de la piste.**

- Les distances approximatives relevées à l'aide du site « Géoportail » sont les suivantes :

- Agglomération de Objat : Dans l'axe de piste au nord à environ 410 mètres. Pour rappel, en termes d'aéronautique, les agglomérations sont matérialisées sur la carte aéronautique OACI au 1 / 500 000 ème et représentées par un polygone doté d'une couleur permettant d'identifier la hauteur de survol en dessous de laquelle il est interdit de pénétrer. Néanmoins, il arrive fréquemment que des ensembles d'habitations qui jouxteraient une agglomération, ne soient pas intégrées à ce polygone.

C'est le cas notamment d'Objat.

Le code couleur associée à l'agglomération d'Objat est «jaune » soit une hauteur de 3300 pieds (environ 1000 mètres).

La plate-forme se situe dans le périmètre des complexes suivants:

- Usines, entrepôts et parkings pour salariés : ils jouxtent le bord de la piste en secteur nord-est, est et sud-est à environ 5 mètres, 20 mètres et 7 mètres.
- Complexe sportif (stade) : 50 mètres du bord de piste en secteur sud-ouest.
- Pylône de grande hauteur : 30 mètres du bord de piste en secteur est.
- Structures commerciales : moins de 300 mètres de part et d'autre de l'axe de piste en secteur nord et 330 mètres dans l'axe de piste au sud.
- Autre structures commerciales : Intermarché jouxtant le bord de piste à environ 40 mètres et magasin Leaddle implanté à environ 140 mètres du bord de piste en secteur nord-est.
- Lotissements constitués de nombreuses habitations en secteur nord-ouest et ouest de la piste : 400 mètres.

Considérant , également, que :

- les évolutions nécessitant un atterrissage en piste 19, les faibles distances des obstacles précédemment évoqués imposeraient un survol à très basse hauteur de plusieurs structures (habitations, entrepôts...). Au regard de la distance extrêmement faible de la ville d'Objat par rapport à la piste, il est fort probable qu'en atterrissant en piste 19, que son survol soit réalisé.
- l'environnement urbain a évolué notamment par la présence de construction récente de structure accueillant du public (magasin Lidl)
- que la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest a émis quatre avis défavorables au cours de ces dernières années à l'occasion des demandes successives sollicitées par monsieur Robert LABROUSSE dans le cadre de la transformation de sa piste ULM en aérodrome privé, **tous exprimés au regard des caractéristiques environnementales non compatibles avec une activité aéronautique.**

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 - l'arrêté préfectoral modificatif du 15 juin 2011 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 autorisant l'homologation d'une plate-forme ULM en aérodrome privé située à « Ribière de la Vialle » à Objat est abrogé.

Art. 2 - la plate-forme de l'aérodrome privé n'étant plus utilisée par Messieurs Robert et Daniel LABROUSSE sera définitivement fermée.

Art. 3 - Mme la directrice de cabinet, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Robert LABROUSSE .

Tulle, le 10/05/2021

Pour la préfète et par délégation,

La directrice de cabinet,

Claire BOUCHER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

1) Recours gracieux :

Le recours motivé est adressé à Monsieur le préfet du département compétent.

2) Recours hiérarchique :

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de :

Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
Des collectivités territoriales et l'intégration
Place Beauvau

75008 Paris

Vous veillerez dans cette hypothèse à joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

3) Recours contentieux :

Vous disposez d'un délai de deux mois, soit après notification du rejet de la demande par le préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, 1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Pour conserver les délais de recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2021-05-04-00005

Arrêté de nomination d'un jury de secourisme
PAE FPSC du 8 mai 2021



**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ N°

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur»,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»,

Vu la décision d'agrément n°PAE FPSC - 2208 C 92 du 22 août 2019 délivré à la Fédération Nationale de Protection civile,

Vu la demande en date du 12 avril 2021, présentée par la présidente de l'Association Départementale de Protection Civile de Malemort,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira **le samedi 8 mai 2021 à partir de 8h00, dans les locaux de l'ADPC 33, bis avenue du 15 août 1944 19360 Malemort (salle formation) pour ses candidats.**

Article 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- **en qualité de médecin :**

- Médecin, Capitaine Léo Boura du 126^{ème} RI,

- **en qualité de titulaires du certificat de compétence de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques:**

pour le 126^{ème} RI:

- Caporal-Chef Malik Pignier

pour la direction départementale d'incendie et de secours :

- Lieutenant Ludovic MAILLETAS

pour l'association départementale de la protection civile 19:

- M. Henry Malfatti

- Fabien Willocq

Article 3 : Le jury présidé par le lieutenant Ludovic MAILLETAS ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : cet arrêté abroge l'arrêté n°19-2021-04-28-00003.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, présidente de l'ADPC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 4 mai 2021

Pour la préfète
et par délégation
la directrice de cabinet



Claire Boucher

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2021-05-10-00003

Autorisation de survol à basse altitude valable
pour le département de la Corrèze pour la
société AEROSOTRAVIA



Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE VALABLE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol,
Vu la demande du 20/04/2021 présentée par la société AEROSOTRAVIA, aérodrome de Melun Villaroche-77750 Réau
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest en date du 26/04/2021,
Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 06/05/2021,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 – La société AEROSOTRAVIA, aérodrome de Melun Villaroche- 77750 Réau, est autorisée à survoler le département de la Corrèze en vue d'effectuer des opérations « levées Lidar », en VFR de jour, durant une période de un an à compter du **01/06/2021 au 31/05/2022 inclus**, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en Annexe et sous respect des prescriptions suivantes :

- Respect de la réglementation SERA et « AROPS »
- Respect des conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale prévu par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières. Celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).
- Respect de l'article R131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »
- Respect des hauteurs de survol qui devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre,
- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la

sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

- Les documents du pilote (licence/qualifications) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91)

- Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

- En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

- Respect des Notams en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF Sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr).

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). Il est rappelé, en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.

Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Art. 2 - Mme la directrice de cabinet, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société AEROSOTRAVIA.

Tulle, le 20/05/2021
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

Claire BOUCHER

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité selon les règles de mise en œuvre avec du point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1.200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- Pour les **opérations de publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations **au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2021-05-10-00002

Autorisation de survol à basse altitude valable
pour le département de la Corrèze pour la
société HELIBERTE



Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE VALABLE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol,
Vu la demande du 04/03/2021 présentée par la société « HELIBERTE » Aérodrome Le Mans-Arnage, route d'Angers, 72100 Le Mans,
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest en date du 10/03/2021,
Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 06/05/2021,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 – La société « HELIBERTE » Aérodrome Le Mans-Arnage, route d'Angers, 72100 Le Mans, est autorisée à survoler le département de la Corrèze en vue d'effectuer des opérations de surveillances aériennes et prises de vues, en VFR de jour, durant une période de un an à compter du **15/05/2021 au 14/05/2022 inclus**, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en Annexe et sous respect des prescriptions suivantes :

- Respect de la réglementation SERA et « AROPS »
- Respect des conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale prévu par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières. Celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).
- Respect de l'article R131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »
- Respect des hauteurs de survol qui devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre,

- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

- Les documents du pilote (licence/qualifications) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91)

- Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

- En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

- Respect des Notams en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF Sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr).

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). Il est rappelé, en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.

Elle est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Art. 2 - Mme la directrice de cabinet, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « HELIBERTE ».

Tulle, le 10/08/2021
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

Claire BOUCHER

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité selon les règles de mise en œuvre avec du point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- Pour les **opérations de publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations **au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2021-05-04-00003

Arrêté portant autorisation de survol à basse
altitude valable pour le département de la
Corrèze



Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE VALABLE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol;
Vu la demande du 07/04/2021 présentée par la société « RECTIMO AIR TRANSPORTS » Aéroport Chambéry-Aix les bains, 73420 Viviers du Lac,
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest en date du 09/04/2021,
Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 19/04/2021,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 – La société « RECTIMO AIR TRANSPORTS » Aéroport Chambéry-Aix les bains, 73420 Viviers du Lac, est autorisée à survoler le département de la Corrèze en vue d'effectuer des opérations de surveillances et photographies aériennes, en VFR de jour, durant une période de un an à compter du **09/04/2021 au 08/04/2022 inclus**, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en Annexe et sous respect des prescriptions suivantes :

- Respect de la réglementation SERA et « AIROPS »
- Respect des conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale prévu par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières. Celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).
- Respect de l'article R131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »
- Respect des hauteurs de survol qui devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre,

- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- Les documents du pilote (licence/qualifications) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91)
- Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.
- En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.
- Respect des Notams en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF Sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr).

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). Il est rappelé, en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1, selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

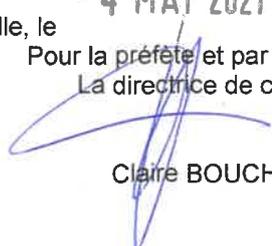
Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.

Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Art. 2 - Mme la directrice de cabinet, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « RECTIMO AIR TRANSPORTS »

- 4 MAI 2021
Tulle, le
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Claire BOUCHER

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité selon les règles de mise en œuvre avec du point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

● Pour les opérations de publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-05-04-00002

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de la Sasu Pompes Funèbres Treille sise
à Saint Germain les Vergnes



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la Sasu Pompes Funèbres Treille sise à Saint-Germain-les-Vergnes

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu la demande formulée par M. Jean Christophe Treille, président de la Sasu Pompes Funèbres Treille dont le siège social est le bois de l'Arche – 19700 Seilhac, concernant la création d'un établissement secondaire sis le bourg – 19330 Saint-Germain-les-Vergnes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : La Sasu Pompes Funèbres Treille, représentée par M. Jean Christophe Treille dont l'adresse de l'établissement secondaire est situé le bourg – 19330 Saint-Germain-les-Vergnes est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant et après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21.19.0100**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, soit jusqu'au 3 mai 2026**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Jean- Christophe Treille.

Tulle, le **4 MAI 2021**
La préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Matthieu DOLIGEZ

.NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-05-04-00001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de la Sasu pompes
funèbres Treille sise à Seilhac



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sasu Pompes Funèbres Treille sise à Seilhac

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2020 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sasu Pompes Funèbres Treille sise le Bois de l'Arche – 19700 Seilhac

Vu la demande formulée par M. Jean Christophe Treille, président de la Sasu Pompes Funèbres Treille sise le Bois de l'Arche – 19700 Seilhac,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation délivrée à la Sasu Pompes Funèbres Treille, représentée par M. Jean Christophe Treille dont le siège social est situé le Bois de l'Arche – 19700 Seilhac, est renouvelée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant et après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **gestion et utilisation de chambres funéraires,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,**
- **fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21.19.0096**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, soit jusqu'au 5 mai 2026**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Jean Christophe Treille.

Tulle, le **4 MAI 2021**
La préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-05-17-00001

Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale de conciliation en matière de
baux d'immeubles ou de locaux à usage
commercial, industriel ou artisanal



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTE

**portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de
baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code du commerce, notamment les articles D 145-12 à D 145-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

Vu les propositions formulées par Mme. la présidente de la chambre départementale des notaires de la Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, Mme la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze, M. le président de la chambre de métiers de la Corrèze,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est renouvelée ainsi qu'il suit :

1. Représentants des bailleurs :

➤ Membres titulaires :

- M. Christophe Berthou, membre de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze,
- M. Marcel Demarty, membre de la chambre de métiers de la Corrèze –

➤ Membres suppléants :

- M. Franck Taurisson, membre de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze -
- M. Pierre Agnoux, membre de la chambre des métiers de la Corrèze -

2. Représentants des locataires :

➤ Membres titulaires

- M. Sébastien Roubenne, membre de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze -
- M. Laurent Melin, membre de la chambre de métiers de la Corrèze -

- Membres suppléants
- M. Frédéric Vergne, membre de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze -
- M. Fabien Sargnac, membre de la chambre des métiers de la Corrèze –

2. Personnes qualifiées

- Titulaire :
- Maître François Manières-Mezon, notaire honoraire

- Suppléant :
- Maître Georges Laurent, notaire honoraire,

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans.

Article 3 : La présidence est assurée par Maître François Manières-Mezon, membre désigné au titre des personnes qualifiées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 17 MAI 2021
La préfète
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Mathieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance – Télédéc 151 - 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2021-05-06-00001

Arrêté préfectoral amende administrative à l'encontre de la société EHTP à Ussac

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

ARRÊTÉ
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-2, L.554-4, R.554-7, R.554-27, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

VU le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux », dans sa version 3 de septembre 2018, approuvé en application des dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 20 octobre 2020 informant, conformément à l'article R.554-37 du Code de l'Environnement, la société EHTP, Le Griffolet, 19270 USSAC, exécutante des travaux susmentionnés réalisés sur la commune de BRIVE LA GAILLARDE, de l'amende susceptible de lui être appliquée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse de la société EHTP, formulée par courriel en date du 8 mars 2021 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société EHTP est l'exécutant des travaux réalisés, sur la commune de BRIVE LA GAILLARDE, à l'Angle de l'Avenue du Président ROOSEVELT et de la Rue du Colonel BIAL le 3 juillet 2019, Avenue Maréchal Bugeaud les 23 juin, 3 juillet et 9 juillet 2020 et Avenue Léo Lagrange les 14 et 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exécutant des travaux a utilisé le 18 septembre 2020, une technique de travail qui a endommagé le réseau de distribution de gaz ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, l'exécutant des travaux n'a pas respecté les dispositions prévues au paragraphe 5.3.1 du fascicule 2 intitulé « guide technique » du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux ;

CONSIDÉRANT que la société EHTP a réalisé, à l'Angle de l'Avenue du Président ROOSEVELT et de la Rue du Colonel BIAL, Avenue Maréchal Bugeaud et Avenue Léo Lagrange, sur la commune de BRIVE LA GAILLARDE, des travaux à proximité de réseaux enterrés ;

CONSIDÉRANT que, le 3 juillet 2019, la société EHTP a réalisé des travaux en utilisant une aspiratrice qui a endommagé la canalisation en acier de GRTgaz ;

CONSIDÉRANT que, le 23 juin 2020, le 9 juillet 2020, les 14 et 21 septembre 2020, la société EHTP a réalisé des travaux en utilisant une pelle mécanique qui a endommagé la canalisation en polyéthylène de GRDF ;

CONSIDÉRANT que, l'accrochage de la canalisation de gaz survenu le 3 juillet 2019 par la société EHTP, et bien que la responsabilité de cette dernière ne soit pas clairement établie pour cet événement, constitue néanmoins un précédent qui permet de considérer que la société EHTP a été sensibilisée sur les risques et les précautions à prendre dans le cadre de la réalisation de chantier à proximité des réseaux ;

CONSIDÉRANT que pour chacun des accrochages susmentionnés, les exploitants de réseaux (GRDF et GRTgaz) sont intervenus en présence de l'exécutant de travaux et que chacune de ces interventions peut être considérée comme étant une action de sensibilisation ;

CONSIDÉRANT que la rencontre du 22 juillet 2020 entre les sociétés CORIANCE, EHTP et GRDF évoquant les circonstances des 3 dommages survenus Avenue Maréchal Bugeaud, sur la commune de BRIVE LA GAILLARDE peut également être considérée comme étant une action de sensibilisation ;

CONSIDÉRANT de ce fait que l'entreprise EHTP ne pouvait ignorer les obligations la concernant la réglementation s'appliquant pour les travaux réalisés à proximité des réseaux ;

CONSIDÉRANT que l'exécutant des travaux a utilisé, le 9 juillet 2020, une technique de travail à l'aide d'une pelle mécanique qui a endommagé le réseau de distribution ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, l'exécutant de travaux n'a pas respecté les dispositions prévues au paragraphe 5.3.1 du fascicule 2 intitulé « guide technique » du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des prescriptions du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, visé à l'article R.554-29 du Code de l'Environnement, est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R.554-35-10° du Code de l'Environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Exécutant de travaux visé par l'amende

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à la société EHTP, dont le siège social est sis Le Griffolet, 19270 USSAC, n° SIRET 439 987 405 00180 conformément au 10° de l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement à la suite des manquements correspondants constatés sur les conditions de mise en œuvre des travaux réalisés, le 9 juillet 2020, à proximité d'une canalisation de distribution de gaz naturel, sur la commune de BRIVE LA GAILLARDE.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société EHTP et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Gironde,
 - Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le - 6 MAI 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Matthieu DOLIGEZ

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-05-17-00002

Arrêté portant composition de la commission
départementale de présence postale territoriale
de la Corrèze

Bureau de l'appui territorial

ARRÊTÉ portant composition de la
commission départementale de présence postale territoriale de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et notamment l'article 3 ;
Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale, en particulier son article 1 ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2019 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale de la Corrèze modifié ;
Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2020 et le courrier du président du conseil régional du 22/10/2020 ;
Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Corrèze du 13 juillet 2018 ;
Vu le courriel du président de l'association des maires de la Corrèze du 17/11/2020 ;
Vu le courrier du président de l'association des maires de la Corrèze du 13/04/2021 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale de présence postale territoriale de la Corrèze est composée comme suit :

I. - Quatre conseillers municipaux désignés par l'association des maires du département jusqu'au 16/11/2023 :

- Pour les communes de moins de 2000 habitants : Messieurs Marc GERAUDIE, maire de Seilhac, en qualité de titulaire et Jean-Yves URBAIN, maire de BUGEAT, en qualité de suppléant ;
- Pour les communes de plus de 2000 habitants : Messieurs Charles FERRE, maire d'Egletons, en qualité de titulaire et Jean-Louis LASCAUX, maire d'ALLASSAC, en qualité de suppléant ;
- Pour les groupements de communes : Messieurs Henri SOULIER, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, en qualité de titulaire et Jean-François LOGE, Délégué communautaire de Haute Corrèze Communauté, maire de SORNAC, en qualité de suppléant ;
- Madame Marie-Christine LACOMBE - adjointe au maire de BRIVE, en qualité de titulaire et monsieur Sebastien BRAZ, conseiller municipal à TULLE, en qualité de suppléant ;

II. - Deux conseillers départementaux désignés par le conseil départemental jusqu'au 16 juillet 2021 :

- Mesdames Danielle COULAUD, conseillère départementale du canton de Haute Dordogne, et Nelly SIMANDOUX, conseillère départementale du canton du Plateau de Millevaches, en qualité de membres

titulaires,

◦ Monsieur Christophe ARFEUILLERE, premier vice-président du conseil départemental et conseiller départemental du canton d'Ussel, et Madame Najat DELDOULI, conseillère départementale du canton Brive 4, en qualité de membres suppléants ;

III. - Deux conseillers régionaux désignés par le conseil régional pour toute la durée de leur mandature :

◦ Monsieur Pascal CAVITTE et Madame Shamira KASRI, conseillers régionaux, en qualité de membres titulaires,

◦ Madame Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD et Monsieur Philippe NAUCHE, conseillers régionaux, en qualité de membres suppléants.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission départementale de présence postale territoriale prend fin en même temps que le mandat au titre desquels les intéressés ont été désignés, et au plus tard à la date de fin de mandat mentionnée pour chacun d'eux à l'article 1er.

Article 3 : L'arrêté du 5 mars 2020 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la déléguée territoriale de La Poste sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er.

Tulle le 17 MAI 2021

Salima SAA

Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la
sécurité intérieure et des polices administratives

19-2021-04-28-00008

renouvellement agrément AUTO ECOLE
BOURGET



Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément
de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
'AUTO-ECOLE BOURGET MARIE-LINE' exploité par Mme Marie-Line Bourget à Tulle

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément de Mme Marie-Line Bourget pour l'établissement de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 21, avenue Alsace Lorraine à Tulle.

Vu la demande présentée par Mme Marie-Line Bourget sollicitant le renouvellement quinquennal d'agrément dudit établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : Madame Marie-line Bourget, gérante de l'auto-école « AUTO-ECOLE BOURGET MARIE-LINE » est autorisée à exploiter sous le n° **E 0201902040** un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière situé 21, avenue Alsace Lorraine à Tulle.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour la catégorie de permis B; et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 8 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT).

Article 10 : La directrice de Cabinet de la préfète de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 28 avril 2021

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la
sécurité intérieure et des polices administratives

19-2021-04-28-00010

renouvellement agrément AUTO ECOLE
GENDILLOUT SEILHAC



Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

ARRÊTÉ portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur «**AUTO-ECOLE GENDILLOUT** »
exploité par M. Yoann Gendillout à Seilhac

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant l'agrément de M. Yoann Gendillout pour l'établissement de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 7, Le Lac à Seilhac ;

Vu la demande présentée par M. Yoann Gendillout sollicitant le renouvellement quinquennal de l'agrément dudit établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Yoann Gendillout, gérant de l'auto-école 'AUTO-ECOLE GENDILLOUT' est autorisé à exploiter sous le n° **E 0201900930** un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière situé 7, Le Lac à Seilhac.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour la catégorie de permis AM, A, A2, B, BE, B96 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 8 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT).

Article 10 : La directrice de Cabinet de la préfète de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 28 avril 2021

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHEN

Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la
sécurité intérieure et des polices administratives

19-2021-04-28-00005

renouvellement PATOU CYBER CONDUITE



Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément
de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
'PAT'OU CYBER CONDUITE' exploité par Mme Patricia Tillet à Ussel

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 portant renouvellement de l'agrément de Mme Patricia Tillet pour l'établissement de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 3, rue de la Montagne à Ussel ;

Vu la demande présentée par Mme Patricia Tillet sollicitant le renouvellement quinquennal d'agrément dudit établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : Madame Patricia Tillet, gérante de l'auto-école « PAT'OU CYBER CONDUITE » est autorisée à exploiter sous le n° **E1601900010** un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière situé 3, rue de la Montagne à Ussel.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour la catégorie de permis AM, A1, A2, A, B1, B, B96, BE et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT).

Article 10 : La directrice de Cabinet de la préfète de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 28 avril 2021

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la
sécurité intérieure et des polices administratives

19-2021-04-28-00006

renouvellement SCAM NEUVIC



Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément
de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
de Mme Sylvie Richard à Neuvic

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 portant renouvellement de l'agrément de Mme Sylvie Richard pour l'établissement de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 15, avenue des marronniers à Neuvic ;

Considérant la demande présentée par Mme Sylvie Richard sollicitant le renouvellement quinquennal d'agrément dudit établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : Madame Sylvie Richard, gérante de l'auto-école « SCAM » est autorisé à exploiter sous le n° E 1601900020 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière situé 15, avenue des marronniers à Neuvic.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour la catégorie de permis B, AAC et AM.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT).

Article 10 : La directrice de Cabinet de la préfète de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 28 avril 2021

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la
sécurité intérieure et des polices administratives

19-2021-04-28-00007

renouvellement SCAM USSEL



Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément
de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
de Mme Sylvie Richard à Ussel

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 portant renouvellement de l'agrément de Mme Sylvie Richard pour l'établissement de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur situé 5, avenue Thiers à Ussel ;

Considérant la demande présentée par Mme Sylvie Richard sollicitant le renouvellement quinquennal d'agrément dudit établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : Madame Sylvie Richard, gérante de l'auto-école « SCAM » est autorisé à exploiter sous le n° E 0201902330 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière situé 5, avenue Thiers à Ussel.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour la catégorie de permis B, AAC, A et BSR.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT).

Article 10 : La directrice de Cabinet de la préfète de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 28 avril 2021

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2021-05-10-00005

arrêté déclarant d'utilité publique le projet
d'accès Nord à la ZAC de Brive-Laroche
commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

ARRÊTÉ
déclarant d'utilité publique le projet d'accès Nord à la ZAC de Brive-Laroche
commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA,

Vu la délibération du 12 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) approuve le projet d'accès Nord de Brive-Laroche, demande l'ouverture conjointe d'une enquête parcellaire et d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et autorise son président à accomplir toutes les démarches ou formalités que le recours à la procédure d'expropriation rendrait nécessaires,

Vu le courrier du 05 août 2020 du président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive sollicitant l'ouverture conjointe d'une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet précité et sur le parcellaire,

Vu le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive à l'appui de sa demande contenant les pièces et éléments exigés au titre de chacune des procédures relatives à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'enquête parcellaire,

Vu les avis des collectivités territoriales consultées dans le cadre de l'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique, rendus par le président du conseil départemental de la Corrèze le 18 octobre 2019 et le conseil municipal de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche le 03 octobre 2019,

Vu l'avis émis par l'Autorité Environnementale, le 16 octobre 2019 et le mémoire en réponse produit par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,

Vu la décision en date du 29 septembre 2020 de Mme le vice-président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation de M. Patrick DRUELLE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête conjointe susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2020 portant ouverture, en mairie de Saint-Pantaléon-de-Larche, du 18 novembre 2020 au 18 décembre 2020 inclus, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs, d'une enquête publique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet d'accès Nord à la ZAC de Brive-Laroche et l'enquête parcellaire permettant la délimitation des terrains situés dans l'emprise du projet d'accès, dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation,

Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Saint-Pantaléon-de-Larche le 18 décembre 2020, attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché à la mairie, du 23 octobre 2020 au 18 décembre 2020,

Vu les parutions de l'avis au public informant ce dernier de l'ouverture des enquêtes conjointes, dans le journal La Montagne, les 28 octobre 2020 et 23 novembre 2020 et dans le journal La Vie Correziennaise, les 30 octobre 2020 et 20 novembre 2020,

Vu la publication sur le site internet des services de l'état en Corrèze de l'avis au public et de l'ensemble des pièces des dossiers d'enquête,

Vu les procès verbaux, établis par la SAS Syslaw huissiers de justice, attestant que l'avis au public a été apposé sur 5 panneaux implantés le long du futur tracé de l'accès nord,

Vu le rapport et les conclusions motivées établis le 11 janvier 2021 par le commissaire enquêteur donnant un avis favorable assorti de deux recommandations à la déclaration d'utilité publique,

Vu le courrier de la préfète de la Corrèze du 21 janvier 2021, notifiant au président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, et invitant le conseil communautaire de la CABB à se prononcer sur l'intérêt général du projet,

Vu le courrier de la préfète de la Corrèze du 21 janvier 2021, notifiant au maire de Saint-Pantaléon-de-Larche le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, pour être tenus à la disposition du public en mairie pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes,

Vu la publication sur le site internet des services de l'état en Corrèze du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Vu la délibération du conseil communautaire du bassin de Brive en date du 29 mars 2021 se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération,

Vu la lettre de M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive en date du 19 avril 2021 sollicitant la poursuite de l'instruction administrative par la prise d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique,

Vu l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexé au présent arrêté,

Vu le document précisant les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées annexé au présent arrêté,

Vu le plan des aménagements projetés annexé au présent arrêté,

Considérant que l'enquête portant sur l'utilité publique est close depuis le 18 décembre 2020, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté,

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies,

Considérant que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable assorti de deux recommandations à la déclaration d'utilité publique,

Considérant que la délibération du conseil communautaire réuni le 29 mars 2021 répond aux recommandations formulées par le commissaire enquêteur,

Considérant que les travaux relatifs au projet de création de la voie d'accès Nord à la ZAC de Brive-Laroche, tels qu'ils ont été présentés à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, répondent à un réel besoin et présentent un intérêt général,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de création d'un accès Nord de la Zac de Brive-Laroche, sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, conformément au dossier d'enquête d'utilité publique et au plan général des travaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive est autorisée à acquérir à l'amiable, ou à défaut par la voie de l'expropriation conformément à un arrêté de cessibilité ultérieur, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai de cinq (5) ans à compter de la publication du présent arrêté. Au delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été prononcée, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

Article 3 : Conformément à l'article L122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi de ces mesures et des effets, à la charge du maître d'ouvrage, sont précisées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze ainsi que sur le site internet des services de l'état dans le département de la Corrèze (<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>).

Cet arrêté sera affiché en mairie de Saint-pantaléon-de-Larche, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant une durée de deux mois. A l'issue de cette période, un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera établi respectivement par le maire de Saint-Pantaléon-de-Larche et par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et transmis à la préfète de la Corrèze, Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Article 6 : Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie de Saint-Pantaléon-de-Larche.

Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès à la préfète de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Monsieur le sous-préfet de Brive, Monsieur le maire de Saint-Pantaléon-de-Larche et le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 10 MAI 2021

P/la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Matthieu DOLIGEZ

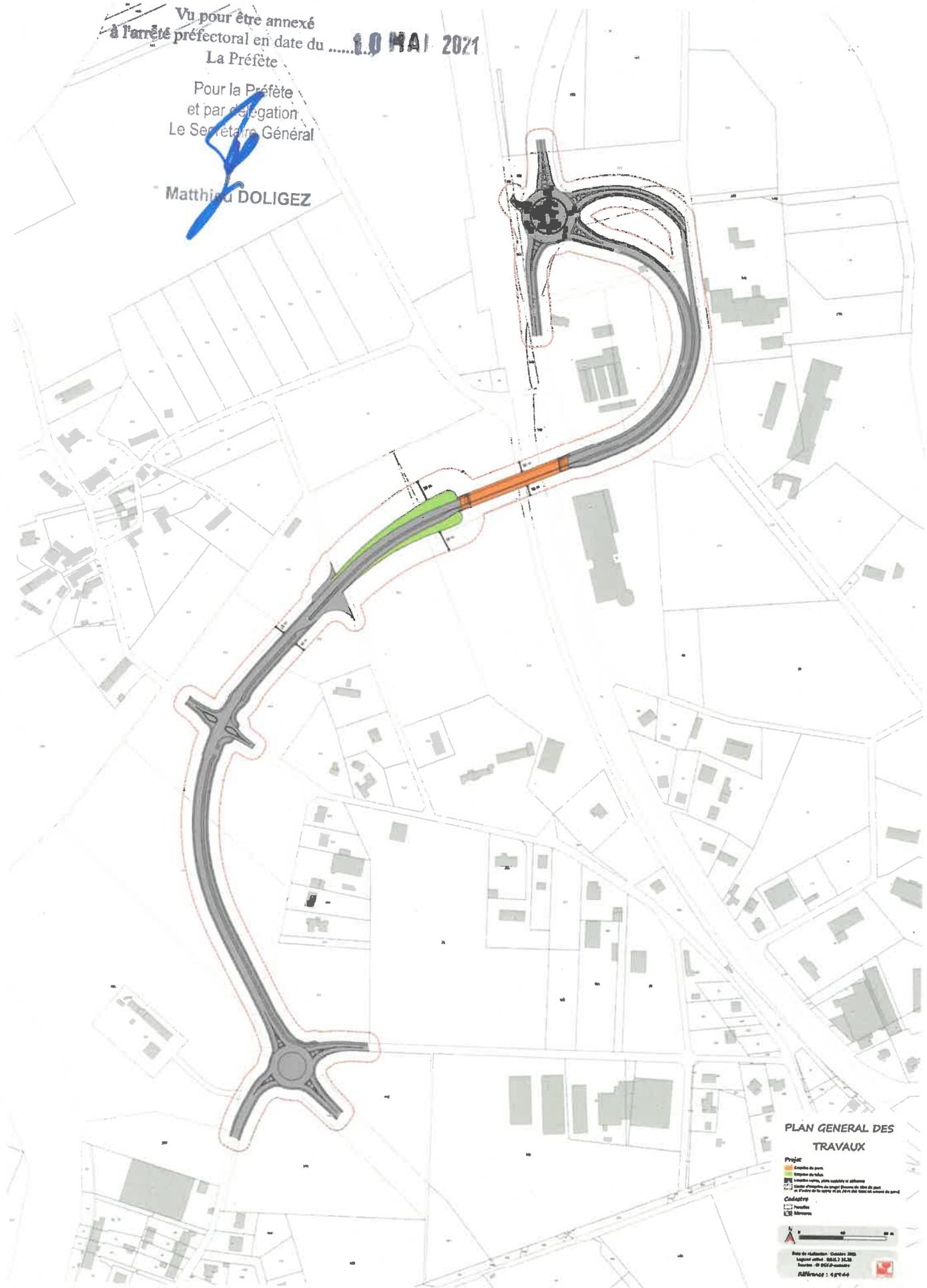
ANNEXE 1 – PLAN GENERAL DES TRAVAUX – ACCES NORD à la ZAC de BRIVE LAROCHE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date du 10 MAI 2021

La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ



Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

ANNEXE 2

JUSTIFICATION DU CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE – ACCES NORD

Le contenu du projet d'aménagement ainsi que ses objectifs sont les suivants :

a. Le projet

Le projet faisant l'objet de la présente demande de déclaration d'utilité publique concerne la réalisation de l'accès Nord à la ZAC de Brive-Laroche permettant de relier la voirie interne de la ZAC depuis la RD 69.

La voirie à créer présente un linéaire total de 1 050 m et prévoit, outre le raccordement à ses extrémités ainsi qu'une voie verte, le rétablissement des accès aux voies communales desservant les groupes d'habitations existant dans le secteur (lieu-dit Granges).

Le projet implique un franchissement de la voie ferrée et de la RD 69, qui sera assuré par le biais d'un ouvrage d'art dont la longueur totale de franchissement atteint 108 m. L'opération s'inscrit sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche.

b. Les objectifs de cet aménagement

La problématique des accès a été au cœur des réflexions dès les premières ébauches de la ZAC de Brive-Laroche. C'est pourquoi **la création d'un accès nord est essentielle** pour désenclaver l'espace de l'ancien aérodrome, qui, préservé de l'urbanisation jusqu'ici, est déconnecté des réseaux viaires de l'Ouest de l'agglomération de Brive. De plus, l'accès Nord permettra de faciliter une connexion directe à l'A89 et pourra capter les flux Nord de l'A20.

Le site de l'ancien aérodrome de Brive-Laroche présente **une situation stratégique** : à l'**interface de l'aire urbaine centrale et des grands espaces économiques**, directement accessible à partir du **réseau autoroutier**. Il représente une opportunité foncière majeure pour mettre en œuvre les **objectifs de développement démographique et économique retenus au SCOT et au PLH**. La fermeture du site Total et le démantèlement des installations classées SEVESO seuil haut ont permis de lever un des principaux freins à la valorisation du site.

Le site de Brive-Laroche est un lieu où s'opposent deux visions de la ville ; il fait partie du cœur urbain mais reste inscrit dans un environnement urbain marqué par la spécialisation de l'espace avec une vocation économique exclusive, la fragmentation induite par une logique d'urbanisme de zone, l'absence d'espace public, la prédominance de la voiture sur laquelle repose le fonctionnement du site.

Le projet met donc en avant les éléments suivants :

- vocation industrielle, logistique et commerciale : Vitrine pour le territoire porteuse d'économie et d'emploi,
- amélioration du maillage interne,
- amélioration des conditions de circulation sur Brive Ouest,
- amélioration des modes de transports via un pôle d'échange créé au Sud du périmètre,
- amélioration de la continuité écologique et diffusion dans l'espace urbanisé,
- projet conçu dans une logique d'écosystème urbain et de développement durable.

Le projet est conçu dans **une logique d'écosystème urbain**. Cette volonté de construire le site avec, en fil rouge, la question du respect de l'environnement passe par une gestion optimisée et respectueuse de l'eau et des sols, une volonté d'augmenter la biodiversité lors des plantations, la diversification des modes de transports et de déplacement, le développement des énergies renouvelables avec une zone à orientation HQE, une mixité fonctionnelle tant sur le plan des emplois qui devront valoriser les synergies inter-entreprises que sur le lien habitat/activités.

c. Le caractère d'intérêt général de l'opération

Dès les premières études concernant la création de la ZAC de Brive Laroche, les **questions d'accessibilité et de mobilité** ont été des questions fondatrices de l'aménagement du site et de son bon fonctionnement une fois réalisé. **La problématique des accès, cruciale, a donc été au cœur des réflexions.**

Les principes fondateurs de ce projet sont donc les suivants :

- **Augmenter l'attractivité** de la ZAC par une liaison directe et rapide depuis les principaux axes routiers structurants du secteur,
- Un projet de développement confronté à un **réseau saturé sur deux faces** (au Sud, la RD 1089, dont la réserve de capacité est très faible voire nulle et à l'Est au niveau de l'A20 sur la sortie 51 et au niveau du giratoire RD 1089),
- Pas de développement possible du site sans **amélioration du réseau**, qui en l'état ne peut supporter un trafic additionnel lié à l'accueil d'activités,
- **Dégager des capacités sur la RD 1089** (offre itinéraire bis + jalonnement),
- **Fluidifier** les relations entre les différentes ZAE de l'Ouest ;
- **Développer et intégrer les modes de déplacements doux et par transport en commun** (création du pôle d'échanges multimodal, extension du réseau Libéo ainsi que des réseaux cyclables et piétons).

L'aménagement de l'accès Nord à la ZAC Brive-Laroche répond à plusieurs enjeux d'intérêt public, dont le premier correspond à un enjeu économique d'échelle suprarégionale, en participant à l'augmentation de l'attractivité économique de la ZAC Brive-Laroche. En effet, la mise en œuvre de cette voirie nouvelle constitue un élément nécessaire à l'implantation, le maintien et le développement d'entreprises nécessitant un rayonnement de chalandise suprarégional, voire international (captation des flux européens de l'A89), pourvoyeuses d'emplois significatifs à l'échelle locale.

Ce nouvel accès bénéficiera également à l'ensemble de la zone Ouest de l'agglomération de Brive, actuellement en proie à des problématiques de congestion de trafic et de conflits d'usage au sein d'un secteur partagé entre les zones résidentielles de Saint-Pantaléon de Larche et les différentes zones d'activités anciennes ou plus nouvellement créées. En effet, la captation et la redirection des flux issus de l'autoroute A89 et la partie Nord de l'A20 permettront une fluidification du trafic et un réaménagement

des itinéraires routiers dans une optique d'amélioration des conditions de vie et de sécurisation à une échelle locale.

La modification de ces itinéraires routiers permettra également d'accompagner les évolutions prévues par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive en termes de mobilités (schéma directeur cyclable, Pôle multimodal de la ZAC Brive-Laroche...). Une voie verte est prévue dans le projet d'Accès Nord.

L'analyse des enjeux écologiques de la zone d'étude concernée par le projet met en évidence la présence d'une espèce à enjeu de conservation suprarégional (moineau friquet) et de deux espèces à enjeu de conservation supra-locale (crapaud calamite et cuivré des marais).

Toutefois, les impacts bruts potentiels du projet sur ces espèces apparaissent limités par la faible destruction d'habitats d'espèces, ainsi que par la bonne représentation locale des populations et de leurs habitats de développement.

Le principal impact du projet correspond plutôt à un phénomène de fragmentation d'habitats favorables, mais il est rappelé que le projet s'inscrit dans un contexte périurbain en « dentcreuse », caractérisé par un état de fragmentation déjà avancé (urbanisation morcelée, multiplications du réseau routier secondaire, présence de la voie ferrée Brive-Toulouse...).

Les impacts bruts du projet sur la thématique écologique ne sont donc pas rédhibitoires et sont surtout contrebalancés par les importants bénéfices d'intérêt public majeur à une échelle suprarégionale. La mise en place d'une stratégie « ERC » adaptée permettra d'autant plus de réduire au maximum l'impact résiduel du projet, en recherchant à terme un bilan écologique neutre à positif sur les espèces protégées impactées.

Le caractère d'intérêt général de l'Accès Nord découle logiquement de ces raisons de développement durable au sens large du terme. Cet aménagement est rendu nécessaire par le développement de la ZAC de Brive Laroche et pour son bon fonctionnement, qui engendreront une dynamique positive pour les territoires de la CABB, sur les plans économique et social. En parallèle, les études menées pour la protection des espèces et des populations ont prouvé la parfaite prise en compte et un travail précis sur la minimisation de tous les impacts.

Il est rappelé à ce sujet que le projet d'Accès Nord de la ZAC de Brive-Laroche a vu son caractère d'intérêt général confirmé par la prise de l'arrêté préfectoral n°145/2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animale protégées et de leurs habitats, signé le 14 décembre 2020, mais également par l'avis favorable pour la DUP du Commissaire-Enquêteur.

ANNEXE 3 SEQUENCE ERC – ACCES NORD à LA ZAC DE BRIVE LAROUCHE

Les mesures et caractéristiques destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées

Le tracé choisi pour l'Accès Nord est un tracé qui optimise les incidences du projet, notamment sur la santé humaine. Il a été remanié et adapté afin de minimiser les impacts sur les crues décennales et de 1960, en augmentant la longueur du pont et en réalisant une rampe d'accès au pont en blocs béton. Ces adaptations ont permis de conserver un niveau d'élévation des plus hautes eaux entre +1 et +2 cm sur les zones d'habitation, pour un maximum réglementaire de +5cm d'élévation. L'objectif d'évitement maximal visé est obtenu en adaptant le projet.

En ce qui concerne les niveaux sonores et la pollution atmosphérique, les études et tests sur place ont démontré que les niveaux sonores à 2022 et 2042 en façade des habitations les plus proches du projet restent en dessous des normes réglementaires de 5 à 10 dB. Les simulations sur la pollution atmosphérique montrent une augmentation très modérée des émissions de polluants, associée au développement de la zone et à l'accroissement général du trafic routier.

Le tableau suivant présente les impacts du projet, en phase chantier et en phase exploitation, en fonction des différentes thématiques rencontrées dans l'état initial avec les mesures environnementales envisagées afin d'**éviter**, de **réduire** ou de **compenser** cet impact.

SEQUENCE ERC

Phase chantier

Phase exploitation

Thématique	Impacts du projet	Action intégrée dans la conception du projet et évitant l'impact Mesures d'évitement	Mesures de réduction mises en place	Mesures de compensation ou mesures d'accompagnement
Nuisances du chantier d'ordre général	Nuisances et perturbations générées par le chantier sur les riverains et les usagers	Les plates formes de Chantier seront installées en-dehors du lit majeur des cours d'eau (Vézère et Corrèze).	Information par voie d'affichage ou voie de presse des désagréments programmés et du planning prévisionnel des travaux.	
Effets du chantier sur les riverains (bruit, déviation, vibrations, poussières, etc.)	Le chantier Engendrera des Nuisances sonores (démolition, engins, outils...) sur les Riverains et les usagers	Réalisation progressive des travaux dans le temps et phasage sectoriel. Respect du rythme de vie des riverains, avec réalisation des travaux en période « jour », et respect des horaires et jours de travail réglementaires.	Information des riverains à chaque étape du chantier par voie d'affichage ou via la presse. Utilisation d'un matériel répondant aux normes et Règlements en vigueur, obligation figurant au cahier des charges des entreprises.	
Effets du chantier sur la qualité de l'air	Dépôts de poussières Engendrés par le Chantier (circulation Des engins, démolition...) qui peuvent impacter les Riverains et les usagers ainsi que la Faune et la flore environnante		Protection des installations De stockage (bâche de protection ou film de bitume sur les matériaux stockés). En période particulièrement sèche : arrosage régulier des pistes de chantier afin de limiter les nuisances qui en découlent pour les riverains et les végétaux. Les véhicules à moteur thermique en action dans les enceintes de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur en matière de rejets de produits organiques, Tous les déchets de chantier seront évacués pour mise en décharge et ne seront pas brûlés sur le site.	

<p>Effets du chantier sur le paysage et le patrimoine (architectural et archéologique)</p>	<p>Encombrement des vues par les engins de chantier, les dépôts et les stockages, mise à nues des emprises provoquant un fractionnement visuel, aspect non valorisant des terrains avant achèvement des travaux Projet non inclus dans un périmètre de protection patrimoniale (MH, ZPPAUP, etc.).</p>	<p>Demande préalable de diagnostic archéologique effectuée</p>	<p>Gestion soignée et élimination des déchets de chantier pour éviter toute pollution visuelle.</p>	
<p>Effets du chantier sur les eaux superficielles et souterraines</p>	<p>Risque de pollution des eaux Superficielles et souterraines via les ruissellements vers les cours d'eau à proximité du site d'étude : la Corrèze, la Vézère, le Maumont.</p> <p>Accès Nord situé en grande partie dans la zone de PPRI de la Vézère : impact potentiel des travaux sur l'aspect qualitatif et quantitatif des eaux.</p> <p>Modification des conditions d'écoulements et des régimes hydrologiques</p>		<p>Respect des dispositions du PPRI de la Vézère Implantation judicieuse des aires de chantier et des zones de dépôt et de stockage de matériau : en dehors des zones humides, sensibles, inondables et suffisamment éloignée de tout cours d'eau ou écoulement superficiel notoire.</p> <p>Collecte et évacuation des eaux pluviales des aires de lavage ou de stockage de produits potentiellement polluants (zones de maintenance, de ravitaillement d'engins, aires de stockage des carburants et d'entretien des engins) dans un réseau étanche vers un bassin de rétention étanche ou vers un séparateur à hydrocarbures directement.</p> <p>Maîtrise de la qualité des rejets d'eaux pluviales dans un bassin de rétention étanche muni d'un séparateur d'hydrocarbures, respectant la norme de rejet de 5 mg/l.</p> <p>Stockage des hydrocarbures dans des cuves à doubles parois ou équipées de bacs de rétention étanches dont le volume est au moins égal à l'ensemble du volume stocké.</p> <p>Huiles de vidange et autres</p>	

			polluants collectés, stockés et évacués en fût fermé régulièrement par une entreprise agréée vers des centres de tri agréés.	
Effets du chantier sur les déplacements, les accès riverains et la circulation	L'organisation du chantier va impacter les déplacements des usagers dans le quartier et sur le site. En effet, l'aire d'étude est actuellement vite saturée (RD 1089 et avenue du Teinchurier). Les travaux peuvent engendrer des difficultés supplémentaires de circulation.	Le phasage de l'opération permettra de limiter les perturbations de la circulation.	Plan de circulation. Préserver les accès aux riverains et aux activités.	Publication d'un avis afin d'informer les résidents et usagers du secteur sur les prochaines échéances et les perturbations possibles.
Effets du chantier sur les réseaux techniques	Interférence des travaux avec les réseaux en place (canalisations de gaz, canalisations électriques)	Demande de DICT Respect des textes réglementaires pour effectuer des travaux à proximité d'une canalisation de gaz (décret Décret n°2011-1241 du 05/10/11)	Les riverains concernés par les coupures réseaux seront informés des dates, heures et durées. Les délais de rétablissement seront les plus courts possibles.	
Effets du chantier sur le milieu naturel			Création/restauration pendant/après la phase chantier d'habitats favorables à l'accueil à <i>minima</i> de la biodiversité ordinaire au sein de la continuité verte et bleue » de la ZAC. Réduction des risques de dérangement et de mortalité routière pour les amphibiens. Réduction des risques de dérangement et de mortalité routière pour les mammifères et les oiseaux. Mise en place d'échappatoires dans le réseau d'assainissement pour la petite faune. Limitation de la propagation des espèces végétales invasives.	

<p>Effets du chantier sur le milieu naturel</p>	<p>Destruction ou Dégradation des habitats naturels Dérangement d'espèces animales Destruction d'individus d'espèces végétales et animales Dégradation de la fonctionnalité hydraulique des habitats naturels et habitats d'espèces Pollutions diverses sur les habitats naturels et les habitats d'espèces</p>	<p>Secteur accès Nord : Mise en place de mesures de prévention des pollutions accidentelles et de la propagation des espèces végétales invasives. Evitement des zones de prairies humides présentant le plus de potentialités pour la reproduction du crapaud calamite.</p>	<p>Création/restauration/gestion d'habitats de reproduction pour les amphibiens avant/pendant/après la phase chantier. Réduction des emprises du chantier (hors zones de dépôts et zones de vie du chantier) au strict nécessaire au niveau des zones écologiquement sensibles. Implantation et matérialisation des aires de dépôts et aires de vie du chantier en dehors des zones écologiquement sensibles. Installation de barrières pour empêcher l'accès à la zone chantier aux espèces animales pionnières tout en permettant aux individus situés à l'intérieur d'en sortir. Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier. Restauration de zones dégradées par les travaux d'implantation de l'accès Nord.</p> <p>Limitation du risque de destruction d'individus (Amphibiens en phase terrestre, Reptiles, Mammifères) via la planification des travaux en fonction des exigences écologiques des espèces. Limitation du risque de dispersion d'espèces végétales invasives Mise en place de mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle en phase de chantier.</p>	<p>Etablissement de dossiers de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement pour les espèces protégées.</p> <p>Assistance environnementale en phase chantier. Mesures de déplacement d'espèces protégées en phase chantier.</p>
--	---	---	--	---

<p>Effets des Travaux sur l'activité économique</p>	<p>L'impact d'un chantier sur les activités économiques est à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - positif : emplois créés par le chantier et retombées économiques sur la restauration et l'hôtellerie environnante, - négatif : nuisances pour les activités en place sur le site 			
<p>Effets du projet sur le milieu naturel et les fonctions écologiques</p>	<p>Destruction de milieux naturels, dont environ 1,35 ha pour l'accès Nord Fragmentation des habitats d'espèce Dérangement d'espèces animales Destruction d'individus d'espèces animales par collision Pollutions diverses sur les habitats naturels et les habitats d'espèces</p>		<p>Limitation de la pollution lumineuse par le choix de luminaires adaptés. Réduction du risque de pollution des eaux superficielles en phase de fonctionnement.</p> <p>Aménagement d'un corridor bocager le long de l'accès Nord dans le secteur de « Granges » Réduction des risques de mortalité routière pour les Amphibiens (aménagement de passages)</p>	<p>Acquisition de parcelles d'habitats prairiaux favorables à la remise en état et à la conservation du milieu. Restauration/création /gestion d'habitats dégradés favorables aux habitats naturels et aux espèces remarquables.</p> <p>Mise en place d'un plan de gestion écologique sur les terrains compensatoires définis Effectuer un suivi écologique ciblé sur la faune protégée au niveau des terrains compensatoires</p>
<p>Effets du projet sur les zones Natura 2000</p>	<p>Impact potentiel sur les habitats et espèces ayant désignées le site Natura 2000</p>	<p>Aucune emprise directe car distant du périmètre d'étude Mesures de prévention des pollutions (gestions des eaux) et aménagements spécifiques pour limiter les risques de collision des chauves-souris</p>		

Effets du projet sur le sol et le relief	Le projet respectera le terrain naturel actuel et s'insèrera en douceur.	Excepté au droit de l'ouvrage de franchissement, la voie est au plus proche du terrain naturel.		
Effets sur les eaux superficielles	<p>Impact qualitatif par pollution chronique due à la circulation automobile et à l'usure des revêtements, ainsi que par pollution accidentelle ou pollution saisonnière.</p> <p>Impact quantitatif lié à l'augmentation des débits de ruissellement.</p> <p>Impact sur les écoulements en période de crue (inondation)</p>	Entretien mécanique des espaces végétalisés évitant le rejet de produits phytosanitaires au milieu naturel.	<p>Au droit de l'accès Nord : Assainissement des eaux de plate-forme de type diffus. Mise en œuvre d'un Plan d'intervention secours (PIS). Limitation du volume de remblais (9 690 m³ et s'étend sur une surface de 5 825 m²).</p> <p>Inclinaison de la rampe d'accès portée à 7% pour réduire l'emprise de la rampe Est.</p> <p>Ouverture de 53 mètres entre les culées de l'ouvrage, favorisant la transparence de celui-ci vis-à-vis des crues.</p> <p>Maintien au niveau du terrain naturel de la nouvelle voie d'accès à l'usine d'incinération.</p> <p>Abaissement maximal du profil de la voie d'accès à la ZAC au niveau de l'arrivée sur le giratoire.</p> <p>Aménagement d'un dalot ou buse sous le raccordement au giratoire, d'une section de l'ordre de 1 m², permettant d'assurer la continuité hydraulique.</p>	<p>Bien que les impacts cumulés du projet avec ceux des aménagements antérieurs n'excèdent pas 5 cm pour la crue de 1960 et la crue centennale, le volume supprimé sera compensé en surface et en volume au nord et à l'est du tracé, au droit de quatre parcelles situées à proximité de l'aménagement, dans le même secteur de confluence Vézère-Corrèze, et à une cote altimétrique équivalente ou légèrement inférieure à celle des terrains accueillant les remblais. Le volume excavé dépassera le volume de remblai en zone inondable.</p>
Effets sur les eaux souterraines	Effets qualitatifs de même nature que sur les eaux superficielles : pollution chronique, saisonnière et accidentelle par percolation.		<p>Traitement naturel par infiltration.</p> <p>Limitations de vitesse au sein de la ZAC (50 km/h) et sur la voie d'accès Nord (70 km/h) de façon à réduire les risques de sortie de véhicules.</p>	

<p>Effets du projet sur le climat et l'énergie</p>	<p>Augmentation de la consommation d'énergie et des émissions liées aux activités économiques et aux déplacements. Très faible Vulnérabilité au changement climatique.</p>		<p>Un fuseau a été « gelé » le long de la voirie principale de la ZAC afin de permettre une desserte ultérieure par le réseau de chaleur en cours de développement sur le territoire de Brive-la-Gaillarde.</p>	
<p>Effets du projet sur le paysage</p>	<p>Création d'une infrastructure sans modification majeure de l'ambiance rurale (accès Nord).</p>	<p>Préservation de la continuité verte et bleue entre les coteaux sud de la Vézère en préservant un axe paysager central</p>	<p>Mesures spécifiques à l'accès Nord : Maintien de la topographie initiale et limitation des zones de remblai. Rétablissement des éléments de biodiversité, et en particulier le réseau de haies et fourrés. Choix d'un ouvrage unique à 4 travées ouvrant l'espace et libérant les perspectives paysagères, et traitement architectural de l'ouvrage.</p>	
<p>Effets du projet sur le foncier, la structure urbaine et les documents d'urbanisme</p>	<p>Le zonage des PLU de Brive-la-Gaillarde et Saint-Pantaléon-de-Larche est cohérent avec le projet d'aménagement dans le périmètre opérationnel de la ZAC. L'aménagement de l'accès Nord est conforme aux dispositions du PLU de Saint-Pantaléon et du PPRi Vézère. Compte tenu des restrictions d'urbanisation imposée par le PPRi, le projet d'accès Nord n'est pas susceptible d'engendrer le développement de l'urbanisation dans le secteur de Granges.</p>			

Effets du projet sur les déplacements et la mobilité	<p>Fluidification du trafic grâce au désenclavement par le biais de l'accès Nord.</p> <p>Amélioration des conditions de desserte par les modes de transport alternatifs par la création d'un pôle d'échanges (déjà réalisé).</p> <p>Amélioration du maillage de piste cyclable par la création d'une voie verte le long de l'Accès Nord</p>			
Effets du projet sur l'ambiance sonore	<p>Niveaux sonores futurs inférieurs aux valeurs limites réglementaires (60 dB(A) de jour et 50 dB(A) de nuit en façade) compte tenu de la distance entre l'aménagement routier et les habitations.</p>	<p>L'impact de ces voies suivant les trafics projetés n'induit pas de nuisances sonores supérieures aux seuils limites réglementaires LAeq(6h-22h)=60dB(A) et LAeq(22h-6h)=55dB(A) au droit des habitations riveraines existantes.</p> <p>Par conséquent aucune protection phonique n'est à prévoir dans le cadre de la création de l'aménagement.</p>		
Effets du projet sur les émissions lumineuses	<p>La viabilisation des voiries et des espaces publics s'accompagnera de la mise en place d'un nouveau réseau d'éclairage public.</p>	<p>Suite à la remarque du commissaire enquêteur il ne sera pas mis en place d'éclairage public.</p>		

De manière plus précise, la séquence ERC est ci-après détaillée pour les espèces naturelles.

Concernant les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement pour le milieu naturel :

Intitulé des mesures	Espèces/groupes concernées
Mesures d'Évitement	
ME1 : Evitement des zones de prairies humides présentant le plus de potentialités pour la reproduction du crapaud calamite	Crapaud calamite
ME3 : Balisage et mise en défens de zones écologiquement sensibles localisées en marge de la zone de chantier	Ensemble des espèces patrimoniales
Mesures de Réduction	
MR1 : Limitation du risque de destruction d'individus via la planification des travaux en fonction des exigences écologiques des espèces	Amphibiens / Reptiles / Oiseaux / Hérisson d'Europe
MR2 : Limitation du risque de dispersion d'espèces végétales invasives	-
MR3 : Limitation stricte des emprises de chantier (hors dépôts et aires de vie) au niveau des zones écologiquement sensibles	Ensemble des espèces protégées
MR4 : Implantation des aires de dépôts et aires de vie du chantier en dehors des zones écologiquement sensibles	Ensemble des espèces protégées
MR5 : Installation de barrières semi-étanches pour empêcher l'accès à la zone de chantier aux espèces animales pionnières tout en permettant aux individus situés à l'intérieur d'en sortir	Amphibiens (notamment crapaud calamite)
MR6 : Mise en place de mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle en phase de chantier	Ensemble des espèces protégées
MR7 : Restauration de zones dégradées par les travaux d'implantation de l'accès Nord	Ensemble des espèces protégées
MR8 : Aménagement d'un corridor bocager le long de l'accès Nord dans le secteur de « Granges »	Reptiles / Avifaune des milieux ouverts agro-pastoraux / Hérisson d'Europe / Chiroptères
MR9 : Réduction des risques de mortalité routière pour les Amphibiens	Amphibiens (notamment crapaud calamite)
MR10 : Limitation de la « pollution lumineuse » relative à l'accès Nord	Chiroptères
Mesures d'accompagnement	
MA1 : Assistance environnementale en phase chantier	Ensemble des espèces protégées
MA2 : Mesures de déplacement d'espèces en phase chantier	Amphibiens (notamment crapaud calamite)

Conformément à l'avis du CNPN, les mesures de planification des travaux en fonction des exigences écologiques (initialement ME2 et MR1) ont été rassemblées sous la forme d'une seule et même mesure de réduction.

Concernant les mesures de compensation pour le milieu naturel :

Concernant les **mesures de compensation** pour les espèces protégées, elles sont stipulées dans l'arrêté préfectoral n°145/2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animale protégées et de leurs habitats, signé le 14 décembre 2020, présent en annexe de cette délibération, et les principaux points sont repris ci-dessous.

Les mesures compensatoires pour les espèces protégées s'inscrivent sur 5,82 hectares, et comprennent pour le moineau friquet et le cortège des passereaux des milieux agro-pastoraux ouverts : la gestion de 1,68 ha de prairies naturelles par fauche tardive, la gestion de 850 ml de haies arbustives, la restauration et la gestion de 4,14 ha de prairie, la création de 600 ml de haies arbustives. Au sein de ces 5.82 ha, 0.95ha de prairies méso-hygrophiles sont aménagés et entretenus dans le but d'augmenter les capacités d'accueil pour le cuivré des marais. De plus pour le Crapaud Calamite, 5 mares temporaires seront créées, d'une surface comprise entre 15 et 50m² avec des berges en pente douce, ainsi que des crapauducs.

Les mesures d'accompagnement et de suivi sont les suivantes :

- Un suivi écologique durant la phase de chantier pour suivre la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- Un suivi écologique post-travaux d'une durée de 30 ans pour vérifier l'efficacité réelle des mesures compensatoires réalisées.

Un lien resserré et continu entre le Maître d'Ouvrage et les services de l'Etat, sur la mise en œuvre et le fonctionnement des mesures compensatoires, sera donc mis en œuvre selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral.

